



Q

AVIS N° 2022-020/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 22 AVRIL 2022

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR
ACCORDER UNE DEROGATION SPECIALE AU CODE DES
MARCHES PUBLICS POUR LES PROCEDURES DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE
LA REALISATION DES ANALYSES DE LABORATOIRE SUR
LES ALIMENTS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1294-2022/ABSSA/MAEP/DG/DPPC/SA du 22 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 22 février 2022 sous le numéro 0297, le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) a saisi l'ARMP d'une demande de dérogation spéciale aux procédures de passation des marchés publics dans le cadre de la réalisation des analyses de laboratoire sur les aliments ;

Que dans sa demande, le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (DG/ABSSA) expose que « *dans le but de protéger la santé des consommateurs et de certifier la qualité sanitaire des produits alimentaires à l'importation, à l'exportation et sur le marché local, ABSSA fait face à un besoin impressionnant de réalisation d'analyses de laboratoire qui dépasse la seule capacité de son laboratoire. Ceci amène l'Agence à solliciter les services d'autres laboratoires publics et privés intervenant dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. En raison de l'urgence de l'obtention rapide des résultats de ces analyses de laboratoire pour la prise de décisions rapides et urgentes de gestion des risques liés aux aliments, la commande directe des analyses auprès des laboratoires publics et privés par l'Agence requiert une dérogation spéciale lui*

requiert une dérogation spéciale lui permettant de soumettre directement et en temps réel, les échantillons à analyser dans ces laboratoires sans recourir aux procédures classiques de passation des marchés publics » ;

Qu'entre autres éléments d'analyse, il soutient que « la réalisation des analyses doit se faire au fur et à mesure que les échantillons sont prélevés par les contrôleurs/inspecteurs sur le terrain, afin de permettre la célérité dans la prise des décisions engageant la santé des consommateurs et l'accès des produits sur les marchés. Les échantillons prélevés et gardés longtemps pour raison de procédure de passation de marché verront leur intégrité physique, chimique, biochimique, microbiologique et nutritionnelle altérée et les résultats d'analyses qui en sortiront seront biaisés du fait de la détérioration ou de la perte d'intégrité des échantillons pendant le temps de stockage. De ce fait, les commandes des analyses de laboratoire ne sauraient faire l'objet de procédures classiques de passation des marchés publics qui entraîneraient le stockage des échantillons pendant un long moment avant leur soumission aux analyses au niveau des laboratoires qui seraient retenus en bout de processus » ;

Qu'au regard de ces éléments, il demande à l'organe de régulation des marchés publics de bien vouloir autoriser l'ABSSA à faire les commandes directes de certaines analyses que son laboratoire n'aurait pas la capacité de réaliser, auprès d'autres laboratoires publics et privés agréés par l'Agence ;

Considérant les dispositions de l'article 6 point 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relatif aux exclusions selon lesquelles les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables : « aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante.

Ces exceptions sont prononcées par décret pris en conseil des ministres dans des cas limités et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le Conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés » ;

Considérant également les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics aux termes desquelles : « Les personnes morales de droit public ou privé assujetties au code des marchés publics peuvent bénéficier d'une dérogation aux dispositions du code des marchés publics, pour tenir compte du leur contexte particulier, et à condition que leur système de gestion et de contrôle des achats ou de passation des marchés soit jugé plus pertinent pour assurer l'efficacité et la transparence des processus d'achat.

Le dispositif alternatif de gestion des achats doit décrire notamment les simplifications introduites par rapport aux règles prescrites avec une justification des mesures de mitigation ou de réduction des risques y afférentes.

Les procédures sont validées par le Conseil d'administration ou l'organe y faisant office au sein de l'entité.

La dérogation est accordée par décret pris en Conseil des ministres. Le décret rend applicables les procédures internes de passation des marchés ou d'achat validées par le Conseil d'administration ou l'organe y faisant office au sein de l'entité.

Toute modification desdites procédures est préalablement approuvée dans les mêmes formes » ;

Qu'à l'analyse, les dispositions ci-dessus énumérées encadrent les dérogations à accorder aux autorités contractantes qui les solliciteraient pour les opérations d'achat qu'elles souhaitent soustraire du champ d'application du code des marchés publics ;

Qu'il résulte desdites dispositions qu'en matière de dérogation au code des marchés publics, seul le Conseil des ministres est compétent pour accorder les dérogations telles que sollicitées ;

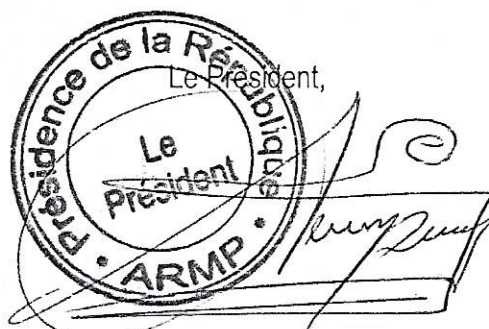
Qu'en conséquence, l'ARMP est incompétente pour accorder la dérogation spéciale aux procédures de passation des marchés publics, sollicitée par l'ABSSA en ce qui concerne la réalisation des analyses de laboratoire sur les aliments ;

Qu'il y a donc lieu de recommander au DG/ABSSA la mise en œuvre des dispositions susmentionnées ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est incompétente pour accorder les dérogations spécifiques sollicitées. Elle recommande au Directeur de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments de se conformer aux dispositions de l'article 6 point 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 3 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics. Il s'agit notamment :

- d'élaborer un dispositif alternatif de gestion des prestations d'analyses de laboratoire ;
- faire adopter ledit dispositif par le Conseil d'Administration de l'Agence ou l'organe en tenant lieu ;
- soumettre le dispositif ainsi adopté par le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu, à l'approbation du Conseil des ministres.



Séraphin AGBAHOUNGBATA